

Registre aux Délibérations du Conseil Communal de Saeul

Séance *publique* du 30 juin 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 24 juin 2025

Date de la convocation des conseillers : 24 juin 2025

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Leo Lutgen, Tom Staus, échevins ;
Marc Fisch, Jean Konsbruck, Jean-Paul Mousel, Jo Clause, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal

Absents : Excusés : /
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4 b)

Objet : Règlements communaux : Modification de la fixation de la redevance eau destinée à la consommation - Décision

Le conseil communal,

Vu les articles 123 et 124 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2821 du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Vu le document « Le Prix de l'eau - Approche harmonisée du calcul du prix de l'eau » du 08 mars 2011 élaboré par le groupe de travail associant le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

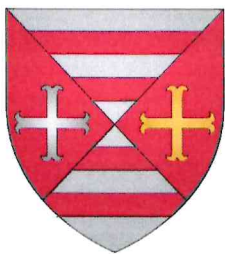
Vu la lettre de l'Horesca, la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg et de l'asbl. Camprilux – Les campings et Hébergements Privés du Luxembourg en date 1 septembre 2017 ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2009 fixant le prix de vente de l'eau par m³ à 2,30€ ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2015 relative à la nouvelle fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine ;

Revu sa délibération du 19 avril 2023 relative à la modification de la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine au niveau du secteur Horeca ;



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ / an, 50m³ / jour ou 10m³ / heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA/HORESCA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings

Considérant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que de la situation géographique (Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 12 §4) ;

Sachant que la fixation de la redevance de l'eau destinée à la consommation humaine proposé garantit le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable sous conditions du 30 juin 2025 de l'Administration de la gestion d'eau ;

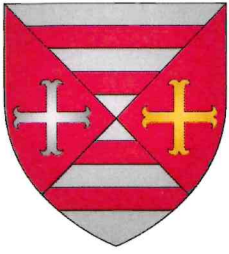
Vu les articles budgétaires 2/630/702300/99001 *Vente d'eau – part variable* et 2/630/706021/99001 *Vente d'eau - part fixe* inscrits comme recettes ordinaires dans le budget communal 2025 ;

Sachant que le conseil communal a profité de l'approche « prix variables proposés » afin de faire des adaptations en ce qui concerne la répartition entre parts fixe et variable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec six voix pour et une voix contre

- de fixer à partir du 1^{er} janvier 2026 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :



Article 1^{er} – Partie fixe

a) Secteur des ménages :

12,00€ HTVA/mm/an + 3% TVA (0,36€) = 12,36€ TTC / mm / an

b) Secteur industriel :

42,00€ HTVA/mm/an + 3% TVA (1,26€) = 43,26€ TTC / mm / an

c) Secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

39,00€ HTVA / mm / an + 3% TVA (1,17€) = 40,17€ TTC /mm / an

2) Pour les exploitations disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

12,00€ HTVA / mm / an / maison + 3% TVA (0,36€) = 12,36€ TTC / mm / an /maison

39,00€ HTVA / mm /an /exploitation + 3% TVA (1,17€) = 40,17€ TTC /mm / an / exploitation

3) Parcs à bétail

10,00€ par comptage

d) Secteur HORECA / HORESCA :

31€ HTVA / mm / an + 3% TVA (0,93€) = 31,93€ TTC / mm / an

Article 2 – Partie variable

a) Secteur des ménages :

4,70€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,141€) = 4,841€ TTC / m3

b) Secteur industriel :

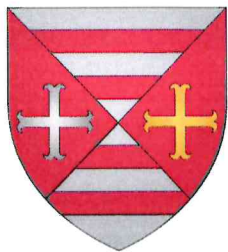
1,75€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,0525€) = 1,8025€ TTC / m3

c) Secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

4,70€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,141€) = 4,841€ TTC / m3 pour la consommation jusqu'à 50 m3 par an et par habitant

2,05€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,0615€) = 2,1115€ TTC / m3 pour la consommation dépassant les 50 m3 par an et par habitant



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

2) Pour les exploitations disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

4,70€ HTVA / m³ + 3% TVA (0,141€) = 4,841€ TTC / m³ pour la partie d'habitation

2,05€ HTVA / m³ + 3% TVA (0,0615€) = 2,1115€ TTC / m³ pour l'exploitation

3) Parcs à bétails

2,05€ HTVA / m³ + 3% TVA (0,0615€) = 2,1115€ TTC / m³

d) Secteur HORECA / HORESCA :

2,90€ HTVA / m³ + 3% TVA (0,087€) = 2,987€ TTC / m³

Article 3

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Transmise à l'autorité supérieure, le ministère des Affaires intérieures, pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Saeul, le 30 juin 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

